

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue à l'hôtel de ville de Chertsey, le lundi 21 janvier 2019, à 19 h.

Présents : M. François Quenneville, maire  
M. Sylvain De Beaumont, conseiller  
M. Michel Robidoux, conseiller  
M. Sylvain Lévesque, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, M. François Quenneville.

Sont également présents :

M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances  
M<sup>e</sup> Joanne Loyer, directrice du Service du greffe

Absents : M<sup>me</sup> Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière  
M. Gilles Côté, conseiller  
M<sup>me</sup> Diana Shannon, conseillère  
M<sup>me</sup> Michelle Joly, conseillère

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Moment de silence
3. Période de questions portant sur l'ordre du jour
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
6. Dépôt de l'état des taxes dues et recouvrement au 31 décembre 2018
7. Amendement à la résolution 2017-340 - Nomination de M. Michel Robidoux - Comité régional sur les aires protégées
8. Demande d'aide financière - Emplois d'été Canada (EÉC) 2019
9. Demande d'aide financière à la Fondation de la Faune du Québec (FFQ) - Activité « Pêche en herbe »
10. Dufresne Hébert Comeau, avocats - Renouvellement contrat de service 2019
11. Octroi de contrat - PFD Notaires - M<sup>e</sup> Kevin Houle - Vente pour défaut de paiement de taxes 2017
12. Octroi de contrat - GCL notaires - Vente pour défaut de paiement de taxes 2017 Lot 4 935 604 du Cadastre du Québec
13. Mandat M<sup>e</sup> Rino Soucy, avocat - Procédures judiciaires - Dossier d'urbanisme de non-conformité à la réglementation - Lot 5 110 113 - Retrait de roulotte
14. Octroi de contrat - Dazé Neveu, arpenteurs-géomètres - Plan de lotissement et pose de repères - Parc Dupuis (parc multifonctionnel)
15. Octroi de contrat - Réseau Optima Conseil - Embauche d'un employé temporaire au poste de directeur Service incendie et sécurité publique - Mandat additionnel
16. Octroi de contrat - Parallèle 54 Expert-Conseil inc. - Services professionnels - Clocher Belle Église
17. Octroi de contrat - Automatisation JRT inc. - Télémétrie
18. Vente par la Municipalité du lot 4 935 604 - Redressement de titres en faveur des propriétaires - M<sup>me</sup> Stanislawa Skoczen et M. Adam Krolkowski
19. Demande en acquisition judiciaire par M. Daniel Lefebvre - Lots 3 661 165 et 3 661 149 du Cadastre du Québec - 1060, rue de la Baie
20. Demande de municipalisation rue Lucien-Brisson - Adoption d'une nouvelle résolution pour corrections et abrogation de la résolution 2018-332
21. Vente d'une partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec et Achat d'une partie du lot 5 111 021 du Cadastre du Québec - Avenue Dagenais parties
22. Fermeture d'une partie de l'avenue Dagenais - Partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec - Demande M<sup>me</sup> Claire Zikovsky et M. Jean-François Couture
23. Association Rideau - M<sup>me</sup> Monique Picard - Adhésion
24. Formation - M<sup>me</sup> Monique Picard - Profession Diffuseur Microprogramme

## ORDRE DU JOUR (suite)

25. Formation comptabilité générale - M<sup>me</sup> Catherine Rondeau - Trimestre hiver 2019
26. Formation - M. Pierre Grenier - Programme de qualification des opérateurs de stations d'épuration des eaux usées municipales
27. Gala du Préfet 2019 au profit de Centraide Lanaudière - Participation
28. Règlement 544-2019 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019
29. Avis de motion - Règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 489-2016
30. Dépôt d'un projet de règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 489-2016
31. Avis de motion - Règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications
32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés modifiant le règlement de lotissement 425-2011 et le règlement administratif 427-2011 (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018)
33. Avis de motion - Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 - Usage culture maraîchère dans la zone CO-3
34. Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin d'autoriser l'usage de la culture maraîchère dans la zone CO-3 de l'annexe B du règlement de zonage
35. Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé
36. Dépôt - Projet de Politique de gestion des barrages publics
37. Adoption des comptes fournisseurs
38. Dépôt de l'état des activités financières
39. Le maire vous informe
40. Période de questions
41. Levée de la séance

### 1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par le maire, M. François Quenneville.

### 2. Moment de silence

La séance débute par un moment de silence.

### 3. Période de questions portant sur l'ordre du jour

### 4. Adoption de l'ordre du jour

2019-001

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que l'ordre du jour de cette séance soit adopté, tel que présenté.

### 5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

2019-002

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 décembre 2018, de la séance d'adoption du budget du 11 décembre 2018, de la tenue de registre du 18 décembre 2018 et de l'ouverture des demandes de prix du 18 janvier 2019, tels que rédigés.

6. Dépôt de l'état des taxes dues et recouvrement au 31 décembre 2018

Le directeur général adjoint et directeur du Service des finances, M Miguel Brazeau, dépose au conseil l'état des comptes à recevoir au 31 décembre 2018, totalisant un montant de **722 703,88 \$**.

Un montant de **530 628,75 \$** représente les taxes dues de l'année 2018 (incluant les intérêts) et les taxes non échues.

Échu courant	474 015,43 \$
Non échu	8 255,20 \$
Intérêts	48358,12 \$
Total	530 628,75 \$

Un montant de 132 020,43 \$ représente des arrérages, dont l'échéance est d'un an ou plus. Les personnes concernées ont reçu les avis requis et feront l'objet des procédures de perception prévues aux termes de la résolution numéro 2006-061.

Échu 1 an	96 340,18 \$
Échu 2 ans	15 471,90 \$
Intérêts	20 208,35 \$
Total :	132 020,43 \$

7. Amendement à la résolution 2017- 340 - Nomination de M. Michel Robidoux - Comité régional sur les aires protégées

2019-003

Il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que M. Michel Robidoux, conseiller, soit désigné en tant que représentant municipal au sein du Comité régional sur les aires protégées de Lanaudière, en remplacement de la conseillère M<sup>me</sup> Michelle Joly.

Cette résolution amende la résolution numéro 2017-340 adoptée à la séance ordinaire du 20 novembre 2017.

8. Demande d'aide financière - Emplois d'été Canada (EÉC) 2019

2019-004

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey dépose une demande d'aide financière dans le cadre du programme Emplois d'été Canada (EÉC) 2019, une initiative du gouvernement du Canada, faisant partie de la Stratégie emploi jeunesse, pour la création de quatre (4) postes d'emplois d'été destinés à des jeunes âgés de 15 à 30 ans, bénéficiant d'une expérience de travail de qualité permettant d'améliorer leur accès au marché du travail.

Le directeur général adjoint et directeur du Service des finances, M. Miguel Brazeau, est autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document donnant effet à la présente résolution.

9. Demande d'aide financière à la Fondation de la Faune du Québec (FFQ) - Activité « Pêche en herbe »

2019-005

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey dépose une demande d'aide financière auprès de la Fondation de la faune du Québec, pour la tenue d'une activité dans le cadre du programme Pêche en herbe, qui aura lieu le 1<sup>er</sup> juin 2019 au lac Hersey au Camp Saint-Urbain de Chertsey. M<sup>me</sup> Monique Picard, directrice du Service des loisirs et de la culture, est autorisée à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

10. Dufresne Hébert Comeau, avocats - Renouvellement contrat de service 2019

2019-006

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey renouvelle, pour l'année 2019, le contrat avec la firme d'avocats Dufresne, Hébert, Comeau, inc. pour les services juridiques requis selon les besoins de la municipalité : séances en cour municipale, forfait annuel illimité de consultations téléphoniques, mandats au taux horaire et perception de comptes au taux de 10 % du montant recouvré, le tout conformément à l'offre de service du 18 janvier 2019. Les déboursés ne sont pas inclus.

Ces sommes sont disponibles au fonds général de la municipalité.

11. Octroi de contrat - PFD Notaires - M<sup>e</sup> Kevin Houle - Vente pour défaut de paiement de taxes 2017

2019-007

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de mandater M<sup>e</sup> Kevin Houle du cabinet PFD Notaires, plus bas soumissionnaire, selon l'offre de service en date du 17 janvier 2019, au coût de 3 585,36 \$ incluant taxes, déboursés et frais de déplacement, pour la préparation et la rédaction d'un acte de vente relatif aux immeubles adjugés à la municipalité de Chertsey, lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier 2017, effectuée par la Municipalité régionale de comté de Matawinie, tel qu'il appert du certificat d'adjudication publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montcalm, sous le numéro 23 395 423.

Le maire et la directrice du Service du greffe, ou le directeur général adjoint et du Service des finances, sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document donnant effet à la présente résolution.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

12. Octroi de contrat - GCL notaires - Vente pour défaut de paiement de taxes 2017 Lot 4 935 604 du Cadastre du Québec

2019-008

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de mandater M<sup>e</sup> Marie-Josée Manègre de l'étude GCL Notaires, pour la préparation et la rédaction de l'acte de vente relatif à l'immeuble adjugé à la municipalité de Chertsey, constitué du lot 4 935 604 du Cadastre du Québec, lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier 2017, effectuée par la Municipalité régionale de comté de Matawinie, tel qu'il appert du certificat d'adjudication publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montcalm, sous le numéro 23 395 423.

Tous les frais relatifs à la préparation et à la publication de l'acte de vente sont à la charge complète des propriétaires du lot 4 935 603, M<sup>me</sup> Stanislaw Skoczen et M. Adam Krolikowski, tel qu'il appert de l'acceptation du 18 janvier 2019 de M<sup>e</sup> Marie-Josée Manègre.

Le maire et la directrice générale ou le directeur général adjoint et directeur du Service des finances sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

13. Mandat M<sup>e</sup> Rino Soucy, avocat - Procédures judiciaires - Dossier d'urbanisme de non-conformité à la réglementation - Lot 5 110 113 - Retrait de roulotte

2019-009

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de mandater M<sup>e</sup> Rino Soucy, avocat, afin d'entamer, devant le tribunal approprié, les procédures légales nécessaires concernant les infractions à la réglementation municipale constatées à la propriété située sur le lot 5 110 113 du Cadastre du Québec, matricule 8108-24-0285.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, M<sup>me</sup> Linda Paquette ou le directeur général adjoint et directeur du Service des finances, M. Miguel Brazeau ou le directeur du Service d'urbanisme, M. Omar Moussaoui, sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document donnant effet à la présente résolution.

14. Octroi de contrat - Dazé Neveu arpenteurs-géomètres - Plan de lotissement et pose de repères - Parc Dupuis (parc multifonctionnel)

2019-010

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de confier à la firme Dazé Neveu arpenteurs-géomètres un mandat pour la réalisation de travaux d'arpentage, de dépôt d'un plan de cadastre sur le terrain du parc Dupuis (parc multifonctionnel), illustrant le remplacement de 44 lots et la création de 5 lots, la pose de repères d'arpentage aux 50 mètres le long de la limite commune des lots, tels que décrits à la demande d'offre de service de la municipalité, datée du 7 décembre 2018 et de l'offre de prix du 14 décembre 2018, au coût de 5 085,99 \$ (taxes et déboursés inclus).

Cette somme est disponible au fonds réservé aux frais de parcs et espaces verts.

15. Octroi de contrat - Réseau Optima Conseil - Embauche d'un employé temporaire au poste de directeur Service incendie et sécurité publique - Mandat additionnel

ATTENDU QU' aux termes de la résolution numéro 2018-314 adoptée à la séance du conseil du 19 novembre 2018, la Municipalité a confié le mandat, à la firme Réseau Optima Conseil, d'évaluer les pratiques et outils de recrutement et de l'assister dans l'analyse du processus de recrutement, pour combler le poste de directeur du Service incendie et de Sécurité publique temporaire, au coût de 3 500 \$ plus taxes si applicables et que celle-ci a complété son mandat;

ATTENDU QUE la Municipalité doit poursuivre le processus de recrutement et souhaite confier un mandat additionnel de 7,5 heures à la firme Réseau Optima Conseil pour l'assister.

POUR CES MOTIFS,

2019-011

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'octroyer un mandat additionnel à l'entreprise Réseau Optima Conseil, afin d'accompagner la municipalité de Chertsey pour poursuivre l'évaluation des pratiques et outils de recrutement et pour l'assister dans l'analyse du processus d'embauche, pour un employé temporaire au poste de direction du Service incendie et de la Sécurité publique, au coût de 937,50 \$ (plus frais de déplacement et taxes, si applicables).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

2019-01-21

16. Octroi de contrat - Parallèle 54 Expert-Conseil inc. - Services professionnels - Clocher Belle Église

2019-012

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement d'octroyer à la firme Parallèle 54 Expert-Conseil le contrat pour les services professionnels requis, à savoir rédaction d'un appel d'offres et surveillance des travaux, dans le cadre des travaux de rénovation du clocher de la Belle Église, au coût de 4 600 \$, selon les conditions spécifiées à l'offre de service du 18 janvier 2019. L'offre de service et la résolution du conseil tiennent lieu de contrat entre les parties, lesquelles s'engagent à respecter intégralement toutes les exigences du devis.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

17. Octroi de contrat - Automatisation JRT inc. - Télémétrie

2019-013

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de mandater la firme Automatisation JRT inc. pour effectuer une mise à jour du logiciel, ajouter à la programmation la production d'un rapport de débit de nuit et offrir des services de support à distance et téléphonique pour une durée d'un an, à compter de l'adoption de la présente résolution, au coût de 1 600 \$ (plus taxes si applicables), selon les termes et conditions contenus à l'offre de service en date du 13 janvier 2019.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

18. Vente par la Municipalité du lot 4 935 604 - Redressement de titres en faveur des propriétaires - M<sup>me</sup> Stanisława Skoczen et M. Adam Krolkowski

ATTENDU QUE M<sup>me</sup> Stanisława Skoczen et M. Adam Krolkowski désirent se porter acquéreurs d'un terrain vacant, connu et désigné comme étant le lot numéro 4 935 604 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, afin de régulariser leur titre de propriété;

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire de ce terrain et qu'il est non constructible;

ATTENDU QUE ce terrain nuit à l'usage du lot 4 935 604 du Cadastre du Québec.

POUR CES MOTIFS,

2019-014

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement :

- que la municipalité de Chertsey vende, sans garantie légale, au prix de 845,18 \$ (plus taxes si applicables), à M<sup>me</sup> Stanisława Skoczen et M. Adam Krolkowski, la parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 4 935 604 du Cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan cadastre inclus en annexe du procès-verbal;
- que cette vente soit payable lors de la signature de l'acte de vente à intervenir;
- que tous les frais relatifs à la préparation et à la publication de l'acte de vente soient à la charge complète des acquéreurs.

18. Vente par la Municipalité du lot 4 935 604 - Redressement de titres en faveur des propriétaires - M<sup>me</sup> Stanislaw Skoczen et M. Adam Krolkowski (suite)

Le maire, M. François Quenneville et la directrice générale et secrétaire-trésorière, M<sup>me</sup> Linda Paquette ou le directeur général adjoint et directeur du Service des finances, M. Miguel Brazeau, sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document donnant plein effet à la présente résolution.

19. Demande en acquisition judiciaire par M. Daniel Lefebvre - Lots 3 661 165 et 3 661 149 du Cadastre du Québec - 1060, rue de la Baie

ATTENDU la demande introductive d'instance en acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription présentée par M. Daniel Lefebvre, pour les lots 3 661 165 et 3 661 149 au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm et dont l'adresse correspond au 1060, rue de la Baie, Chertsey, tel que plus amplement décrit à l'acte à la demande préparée par M<sup>e</sup> Annick Merrill, notaire, par laquelle la Municipalité est appelée comme personnes intéressées;

ATTENDU QUE la Municipalité, en tant que propriétaire des rues de la Baie et Deguire, lesquelles sont contiguës aux lots ci-dessus relatés, est une personne intéressée dans la demande en acquisition judiciaire du droit de propriété par Daniel Lefebvre de la propriété sise au 1060, rue de la Baie à Chertsey;

ATTENDU QUE la Municipalité acquiesce à la présentation de la demande en acquisition judiciaire du droit de propriété par M. Daniel Lefebvre des lots 3 661 165 et 3 661 149, au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm (1060, rue de la Baie à Chertsey) et aux conclusions recherchées;

ATTENDU QUE la Municipalité confirme que le demandeur est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire des immeubles depuis 2017, ainsi que les propriétaires précédents. Qu'il et ses auteurs ont toujours agit comme propriétaires diligents ayant toujours fait le paiement des taxes sur les immeubles.

POUR CES MOTIFS,

2019-015

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'autoriser le maire, M. François Quenneville ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, M<sup>me</sup> Linda Paquette ou le directeur général adjoint et directeur du Service des finances, M. Miguel Brazeau, à signer, pour et au nom de la municipalité, la déclaration sous serment à produire au soutien de la demande en acquisition judiciaire du droit de propriété par M. Daniel Lefebvre des lots 3 661 165 et 3 661 149, au Cadastre du Québec et tout document donnant plein effet à la présente résolution.

20. Demande de municipalisation rue Lucien-Brisson - Adoption d'une nouvelle résolution pour corrections et abrogation de la résolution 2018-332

ATTENDU la demande adressée à la Municipalité concernant la municipalisation d'une partie de la rue Lucien-Brisson (connue et désignée comme étant la rue Lucien-Brisson phase 1), laquelle est constituée du lot 6 016 016 du Cadastre du Québec;

20. Demande de municipalisation rue Lucien-Brisson - Adoption d'une nouvelle résolution pour corrections et abrogation de la résolution 2018-332 (suite)

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la demande;

ATTENDU QUE le chemin rencontre toutes les exigences de construction qui ont été produites à l'émission du permis de construction;

ATTENDU QU' aux termes de la résolution 2018-332, adoptée le 18 novembre 2018, les membres du conseil ont accepté la demande de municipalisation et que des corrections doivent être apportées pour préciser qu'il s'agit d'une cession à titre gratuit et la date de prise d'effet de la garantie légale.

POUR CES MOTIFS,

2019-016

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que le conseil accepte la cession à titre gratuit avec garantie légale du lot 6 016 016 du Cadastre du Québec, propriété des Espaces Pelletier inc. Cette cession est conditionnelle :

- À l'obtention d'une garantie légale de 3 ans des Espaces Pelletier inc. et de son président, M. Éric Pelletier, à titre personnel en faveur de la Municipalité, quant à la qualité des ouvrages, des infrastructures, fossés et matériaux constituant la rue Lucien-Brisson phase 1. À défaut du cédant ou de son président, à titre personnel, de se conformer à tout défaut dénoncé par avis écrit de la municipalité, celle-ci sera en droit d'effectuer les travaux sans autre avis et délai et d'en réclamer les coûts. Cette garantie devra être inscrite à l'acte de cession à intervenir entre la Municipalité et Les Espaces Pelletier inc. à la signature de l'acte de cession, laquelle garantie prendra effet à compter du 18 novembre 2018;
- Tous les frais relatifs à la réalisation de la transaction, honoraires professionnels et déboursés, incluant les frais de déplacement du notaire instrumentant, sont assumés par le cédant. Le maire, M. François Quenneville et la directrice générale et secrétaire-trésorière, M<sup>me</sup> Linda Paquette ou le directeur général adjoint et directeur du Service des finances, M. Miguel Brazeau, sont autorisés à signer tout document donnant effet à la présente résolution.
- La présente résolution annule et remplace la résolution 2018-332.

Toutes les conditions énumérées à la présente résolution constituent des conditions essentielles.

21. Vente d'une partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec et Achat d'une partie du lot 5 111 021 du Cadastre du Québec - Avenue Dagenais parties

ATTENDU l'adoption de la résolution 2017-312 par les membres du conseil municipal le 2 octobre 2017;

ATTENDU la lettre d'entente conclue entre la Municipalité, M<sup>me</sup> Claire Zikovsky et M. Jean-Francois Couture le 18 décembre 2018;

ATTENDU QUE M<sup>me</sup> Claire Zikovsky et M. Jean-Francois Couture sont propriétaires du lot 5 111 021 du Cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire de l'avenue Dagenais, constituée du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec.



21. Vente d'une partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec et Achat d'une partie du lot 5 111 021 du Cadastre du Québec - Avenue Dagenais parties (suite)

POUR CES MOTIFS,

2019-017

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey donne plein effet à la résolution 2017-312 et à la lettre d'entente du 18 décembre 2018 comme suit :

- que la Municipalité vende, sans garantie légale, au prix de 100 \$ (plus taxes si applicables), à M<sup>me</sup> Claire Zikovsky et M. Jean-François Couture, la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec, d'une superficie de 2 107,8 m<sup>2</sup>, tel qu'illustré au plan de cadastre préparé par Paul Melançon, arpenteur, sous le numéro 19 157 de ses minutes;
- que cette vente soit payable lors de la signature de l'acte de vente à intervenir;
- que la Municipalité acquiert, à titre gratuit, la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 5 111 021 du Cadastre du Québec, d'une superficie de 740,6 m<sup>2</sup>, pour aménager une virée, telle qu'illustrée au plan de cadastre préparé par Paul Melançon, arpenteur, sous le numéro 19 157 de ses minutes;
- que la Municipalité procède à la fermeture et à l'abolition de la partie de l'avenue Dagenais, connue et désignée comme étant une partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec, d'une superficie de 2 107,8 m<sup>2</sup>;

Tous les frais professionnels et déboursés inhérents à la transaction sont à la charge de M<sup>me</sup> Claire Zikovsky et de M. Jean-François Couture.

Le maire, M. François Quenneville et la directrice générale et secrétaire-trésorière, M<sup>me</sup> Linda Paquette ou le directeur général adjoint et directeur du Service des finances, M. Miguel Brazeau, sont autorisés à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

22. Fermeture d'une partie de l'avenue Dagenais - Partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec - Demande M<sup>me</sup> Claire Zikovsky et M. Jean-François Couture

ATTENDU QU' en vertu des articles 4, paragraphe 8 et 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ chapitre 47.1), la Municipalité peut procéder à la fermeture d'une rue par résolution

ATTENDU QU' aux termes de la résolution 2019-017, le conseil municipal s'est prononcé pour autoriser la cession d'une partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec, d'une superficie de 2 107,8 mètres carrés, connu comme étant une partie de l'avenue Dagenais, traversant la propriété de Claire Zikovsky et de M. Jean-François Couture

ATTENDU QUE le conseil juge approprié qu'une partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec perde officiellement son statut de rue municipale, compte tenu que la Municipalité n'a jamais ouvert ce lot à titre de rue et qu'elle ne l'a jamais utilisé à des fins d'utilité publique et qu'il n'est d'aucun intérêt public de le faire;

ATTENDU QUE dans le cadre de la présente fermeture de partie de rue, aucune personne ne subit de préjudice.

22. Fermeture d'une partie de l'avenue Dagenais - Partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec - Demande M<sup>me</sup> Claire Zikovsky et M. Jean-François Couture (suite)

POUR CES MOTIFS,

2019-018

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey procède à la fermeture et à l'abolition de la partie de l'avenue Dagenais, connue et désignée comme étant une partie du lot 5 438 035 du Cadastre du Québec, telle qu'illustrée au plan préparé par Paul Melançon, arpenteur-géomètre, en date du 15 novembre 2017, minute 19157, inclus en annexe du procès-verbal. Tous les frais, incluant les honoraires professionnels et déboursés, donnant plein effet à la présente fermeture de partie de rue, sont à la charge de M<sup>me</sup> Claire Zikovsky et M. Jean-François Couture.

23. Association Rideau - M<sup>me</sup> Monique Picard - Adhésion

2019-019

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'adhérer à l'Association Rideau pour l'année 2019 et de défrayer, à cette fin, le coût de la cotisation annuelle de la directrice du Service des loisirs et de la culture, M<sup>me</sup> Monique Picard, au montant de 209 \$ (plus taxes si applicables).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

24. Formation - M<sup>me</sup> Monique Picard - Profession Diffuseur Microprogramme

2019-020

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'autoriser la directrice du Service des loisirs et de la culture, M<sup>me</sup> Monique Picard, à assister, au cours de l'année 2019, à la formation « Développer une vision artistique » par Profession Diffuseur Microprogramme. Cette formation totalise 128 heures de formation : 15 formations à distance d'une durée de 30 heures, 12 formations à Montréal d'une durée de 84 heures, 2 formations à Québec, sur fin de semaine, d'une durée de 14 heures. Le coût de la formation de 1 700 \$ (plus taxes si applicables), ainsi que les frais de repas et d'hébergement, sont assumés par la municipalité.

Une partie de ces frais, ainsi qu'une partie de la rémunération de l'employée, peut faire l'objet d'une aide financière en faveur de la municipalité.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

25. Formation comptabilité générale - M<sup>me</sup> Catherine Rondeau - Trimestre hiver 2019

2019-021

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que suite à l'admission de M<sup>me</sup> Catherine Rondeau, agente de bureau (comptabilité), à un programme d'études à temps partiel donné par l'UQAM pour l'obtention d'un certificat en comptabilité générale, la municipalité défraie le coût du trimestre d'hiver 2019, représentant le 10<sup>e</sup> et dernier cours du certificat, au montant de 449,40 \$ (plus taxes si applicables), ainsi que le coût du matériel didactique au montant de 106 \$.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

26. Formation - M. Pierre Grenier - Programme de qualification des opérateurs de stations d'épuration des eaux usées municipales

2019-022

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'autoriser M. Pierre Grenier, du Service des travaux publics, à suivre la formation à distance OW-1 comprenant 100 heures de formation, échelonnée sur une période de 10 semaines et donnée par le collège de Shawinigan en avril 2019, destinée aux opérateurs de stations d'épuration des eaux usées municipales, pour l'obtention d'un certificat de qualification en traitement des eaux usées par station mécanisée. Ce certificat est obligatoire et exigé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU). La durée de validité du certificat est de cinq (5) ans. Le coût d'inscription de 2 350 \$ (plus taxes si applicables), ainsi que les frais de repas, d'hébergement et de déplacement, sont assumés par la municipalité.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

27. Gala du Préfet 2019 au profit de Centraide Lanaudière - Participation

2019-023

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que la municipalité participe à la soirée-bénéfice « Gala du Préfet 2019 » au profit de Centraide Lanaudière, qui aura lieu le jeudi 2 mai 2019 au Centre culturel de Saint-Jean-de-Matha. Une dépense de 1 100 \$ est autorisée pour l'achat de huit (8) billets.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

28. Règlement 544-2019

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019

ATTENDU QUE l'article 988 du Code municipal stipule que les taxes sont imposées par règlement, sauf dans les cas autrement réglés;

ATTENDU QU' avis de motion du règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2018;

ATTENDU QU' en conformité avec l'article 445 du Code municipal, un projet de règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019 a été présenté et adopté, aux termes de la résolution 2018-329, à une séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a fait l'objet de modifications pour son adoption finale.

POUR CES MOTIFS,

2019-024

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 544-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

28. Règlement 544-2019 (suite)

ARTICLE 1

Pour l'année 2019, une taxe **foncière générale** au taux de **0,8073 \$** par 100 \$ d'évaluation est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier de la municipalité, laquelle taxe est ventilée de la façon suivante :

Foncière générale :	<b>0,6630 \$</b>
Fonds spécial réseau routier :	<b>0,0700 \$</b>
Transport en commun et adapté :	<b>0,0071 \$</b>
MRC de Matawinie :	<b>0,0457 \$</b>
Fonds spécial environnement :	<b>0,0215 \$</b>

ARTICLE 2

Pour l'année 2019, une compensation est exigée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, afin de pourvoir au paiement de la somme de **966 929 \$** que la municipalité doit verser en contrepartie des services fournis par la **Sûreté du Québec**.

Cette compensation est déterminée en divisant la somme de **966 929 \$** à verser, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables :

- catégorie d'immeubles vacants : **40,00 \$**
- catégorie d'immeubles construits : **166,00 \$**

ARTICLE 3

Pour l'année 2019, une compensation de **15 \$** est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires à **l'amélioration du réseau routier municipal** au montant de **134 790 \$**, prévues au budget de l'année 2019.

ARTICLE 4

Pour l'année 2019, le montant de la compensation pour le **service d'aqueduc** à être prélevé dans le cadre du règlement 006-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'aqueduc », est fixé à :

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 115 \$
- Commerce : 250 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 200 \$
- Résidence de tourisme : 700 \$

ARTICLE 5

Pour l'année 2019, le montant de la compensation pour le **service d'égout** à être prélevé dans le cadre du règlement 007-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'égout », est fixé à :

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 115 \$
- Commerce : 250 \$

28. Règlement 544-2019 (suite)

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 200 \$
- Résidence de tourisme : 700 \$

ARTICLE 6

Pour l'année 2019, le montant de la compensation pour le service **d'enlèvement, de traitement et de recyclage des ordures ménagères** à être prélevé dans le cadre du règlement 261-2002 est fixé comme suit :

- 1) Pour les **domiciles, commerces et résidences secondaires**, le montant de la compensation est fixé à **200 \$**, afin de pourvoir au paiement du service d'enlèvement des ordures ménagères (collecte à trois voies), incluant le ramassage des déchets domestiques dangereux;
- 2) Sur tous les **immeubles imposables** de la municipalité, une compensation de **9 \$**, afin de pourvoir aux frais découlant de l'enfouissement ainsi que des travaux de ramassage et nettoyage du territoire, autres que ceux compris au contrat d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 7

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 8

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 9

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de 0,8073 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 10

En cas de nullité d'un article ou de partie d'article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Directrice du Service du greffe

---

Maire

29. Avis de motion - Règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 489-2016

Avis de motion est donné par le maire, M. François Quenneville, à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 489-2016, adopté le 16 mai 2016 aux termes de la résolution 2016-179.

Le règlement 489-2016 avait pour effet :

- de fixer par règlement la rémunération de base du maire à 26 585,88 \$ pour l'année 2018, à laquelle il était prévu d'ajouter l'indexation annuellement, laquelle était fixée au taux de 1,73 %, de 2019, représentant la somme de 459,94 \$;
- de fixer par règlement la rémunération de base des conseillers municipaux à 8 981,28 \$ pour l'année 2018, à laquelle il était prévu d'ajouter l'indexation annuellement, laquelle était fixée au taux de 1,73 %, de 2019, représentant la somme de 155,38 \$.

Le présent règlement a pour objet :

- de fixer la rémunération de base selon les critères qui étaient établis au règlement 489-2016, en plus de compenser l'impact de l'imposition de l'allocation de dépenses des élus municipaux par le gouvernement fédéral, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Conséquemment, la rémunération des membres du conseil municipal est haussée de 17,33 %. Ainsi, pour l'année 2019, la rémunération de base du maire est de 31 653,15 \$ et la rémunération de base des conseillers municipaux est de 10 693,11 \$;
- de fixer la rémunération additionnelle d'un membre du conseil municipal, qui agit à titre de maire suppléant, d'un montant supplémentaire équivalant à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses d'un conseiller, selon la durée de la période d'affectation;
- tel que prévu à l'article 19 de la Loi, tout membre du conseil municipal recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération de base et additionnelle représentant, pour le maire, une allocation de dépenses de 15 826,57 \$ et, pour les membres du conseil municipal, une allocation de dépenses de 5 346,56 \$;
- de fixer à 50 \$ par présence de tout membre du conseil, excluant le maire appelé à siéger comme président, vice-président ou membre d'un comité, ou d'un conseil d'administration dûment mandaté par résolution du conseil;
- de prévoir l'impact de l'imposition de l'allocation de dépenses des élus municipaux lorsqu'elle entrera en vigueur au gouvernement provincial. Si tel est le cas, elle sera haussée de 18 % et aura pour effet d'augmenter l'allocation de dépenses d'autant;
- la rémunération serait indexée pour chaque exercice financier à compter de 2020, tel que prévu au règlement.

30. Dépôt d'un projet de règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 489-2016

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux RLRQ chapitre T-11.001, le maire, M. François Quenneville, procède à la présentation du projet de règlement et à son dépôt, en cette séance du 21 janvier 2019, tel que libellé et décrit au présent procès-verbal. Copie du projet de règlement est disponible au public séance tenante et à l'adresse Internet de la municipalité [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe de la municipalité.

PROJET

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RRLQ chapitre T-11.001), le conseil de la municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses conseillers;

ATTENDU QU' en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus, le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire est comprise dans la majorité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération peut comprendre une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir des dispositions précitées;

ATTENDU QUE le règlement 489-2016, présentement en vigueur, a été adopté lors d'une séance tenue le 16 mai 2016 et qu'il y a lieu d'actualiser la rémunération des élus;

ATTENDU QUE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus municipaux est imposable au gouvernement fédéral en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le membre du conseil qui donne avis de motion de tel règlement doit, en même temps, présenter et déposer un projet de règlement.

ARTICLE 1

La *rémunération actuelle* des membres du conseil et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute tiennent compte de l'indexation annuelle applicable depuis l'adoption du règlement 489-2016 en date du 16 mai 2016.

La rémunération annuelle de base du maire est de 31 653,15 \$ et l'allocation de dépenses est de 15 826,57 \$ pour l'année 2019.

La rémunération annuelle de base des conseillers est de 10 693,11 \$ et l'allocation de dépenses est de 5 346,56 \$ pour l'année 2019.

Ces montants tiennent compte de l'impact fiscal occasionné aux revenus des membres du conseil depuis l'imposition, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le gouvernement fédéral, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'allocation de dépenses.

30. Dépôt d'un projet de règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 489-2016 (suite)

#### ARTICLE 2

Le membre du conseil qui agit à titre de maire suppléant reçoit, pour cette période, un montant supplémentaire équivalant à la rémunération de base et à l'allocation de dépense d'un conseiller aux termes du présent règlement et est calculée selon la durée de la période d'affectation.

#### ARTICLE 3

Le membre du conseil, excluant le maire, appelé à siéger comme président, vice-président ou membre d'un comité, ou d'un conseil d'administration dûment mandaté par résolution du conseil, recevra une rémunération additionnelle de 50 \$ par présence à une réunion. Une demande de paiement devra être remise à la directrice générale et secrétaire-trésorière pour que soit versée la rémunération additionnelle.

#### ARTICLE 4

La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse annuellement, selon un pourcentage égal à celui de l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (région de Montréal) publié par Statistiques Canada, pour la période de douze (12) mois, d'octobre à septembre, précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

Toutefois, la rémunération additionnelle prévue à l'article 3 du règlement, n'est pas incluse dans le calcul de l'indexation annuelle prévue au présent article et pourra être modifiée, au besoin, par résolution du conseil.

#### ARTICLE 5

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable au gouvernement provincial, en vertu de la Loi sur le revenu, en sus de l'indexation prévue à l'article 3 du présent règlement, la rémunération sera haussée de 18 %, ayant pour effet d'augmenter l'allocation de dépense d'autant.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 489-2016.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 tel que permis par la Loi.



31. Avis de motion - Règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications

Avis de motion est donné, en conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, par M. Sylvain Lévesque à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement sur la construction des chemins publics et privés, ayant pour objet :

d'établir les conditions applicables à toute demande d'autorisation pour la construction de chemins et les normes minimales de construction reconnues;

d'assurer une plus grande sécurité et pérennité des chemins sur le territoire de la municipalité;

de modifier les règlement de lotissement 425-2011 concernant les dispositions applicables aux normes de construction et tout particulièrement en ce qui a trait aux degrés des pentes et le règlement administratif 427-2011.

Le présent avis de motion abroge et remplace l'avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2018 concernant le Règlement sur la construction des chemins publics.

32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018)

2019-025

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement qu'en raison des modifications apportées au Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés, accepté aux termes de la résolution 2018-366, le conseil accepte, tel que présenté, le nouveau projet de règlement ci-après intitulé « Règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications ».

PROJET

ATTENDU les précisions à apporter au titre du projet de règlement accepté le 10 décembre 2018 aux termes de la résolution 2018-366, par l'ajout des mots « modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications »;

ATTENDU le règlement de lotissement 425-2011, notamment le Titre IV concernant les dispositions applicables aux rues et le règlement administratif 427-2011, notamment le Titre II concernant les Dispositions interprétatives;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 21 janvier 2019;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique sera tenue le 5 février 2019 à 19 heures.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018) (suite)

#### ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions applicables à toute demande d'autorisation pour la construction de chemins et les normes minimales de construction reconnues, afin d'assurer une plus grande sécurité et pérennité des chemins.

#### ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Bande de protection riveraine ou rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres dans l'ensemble des zones de la municipalité, à l'exception des zones RS-35 et RS-41.

Dans le cas de la zone RS-35, la rive s'étend sur vingt-trois (23) mètres;  
Dans le cas de la zone RS-41, la rive s'étend sur vingt (20) mètres.

Bon sol : matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin : voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard, servant aux véhicules.

Chemin privé : voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard n'appartenant pas à la Municipalité et permettant la circulation de véhicule routier, à un minimum de deux (2) habitations qui en dépendent excluant toute voie de circulation réservée aux véhicules de type hors routes décrits à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors routes. (RLRQ chapitre V-1.2).

Chemin public : voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Comité consultatif d'urbanisme : (CCU).

Emprise routière : est une superficie de terrain destinée au passage d'un chemin.

Entrée charretière : voie de circulation locale véhiculaire, incluant rue, avenue et boulevard donnant accès à une propriété.

Conseil municipal : le conseil de la Municipalité de Chertsey.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

Lac : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un cours d'eau ou une source.

32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018) (suite)

Milieu humide : lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité : la Municipalité de Chertsey.

Plan image : représentation réaliste du développement projeté qui montre une superposition de plusieurs couches comme le cadastre, la topographie, les milieux humides, les cours d'eau, les milieux sensibles, les constructions projetées, les entrées charretières, etc.

Propriétaire : une personne ou des personnes morales ou physiques détenant les titres de propriété du fonds de terre visé par la municipalisation.

Promoteur : une personne, des personnes, une société ou des sociétés qui réalisent et finance la construction du chemin.

Responsable de la voirie : la personne désignée pour l'inspection des rues et chemins municipaux.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

- 4.1 Quiconque désire construire un chemin public ou privé situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.
- 4.2 Le tracé du chemin où la construction du chemin est prévue doit avoir fait l'objet d'un plan image. Ce plan image doit avoir été analysé par le CCU et accepté par le conseil municipal.
- 4.3 Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - 4.3.1 La construction, la réparation ou la modification d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial.
  - 4.3.2 La réfection ou l'entretien normal d'un chemin appartenant à la municipalité et l'entretien normal d'un chemin privé.

ARTICLE 5 : FORME DE LA DEMANDE

- 5.1 Demande de certificat d'autorisation municipal

Dans tous les cas, une demande de certificat d'autorisation, pour procéder à la construction d'un chemin public ou privé, doit être accompagnée de deux exemplaires d'un plan image préparé par des professionnels en la matière, membres en règle d'un ordre professionnel et sur lequel doivent apparaître les éléments suivants :

- 5.1.1 Les coordonnées du propriétaire du terrain.
- 5.1.2 Les coordonnées du professionnel.
- 5.1.3 Les limites de l'emprise routière.

32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018) (suite)

- 5.1.4 La topographie du site.
- 5.1.5 L'emplacement des maisons projetées et des futures entrées charretières.
- 5.1.6 Une étude de caractérisation environnementale (milieux humides, cours d'eau et autres mesures de mitigations).
- 5.1.7 Un relevé des profils des pentes avant et après les travaux.
- 5.1.8 Les contraintes naturelles et anthropiques.
- 5.1.9 Toutes autres informations pertinentes à la compréhension de la demande.
- 5.1.10 Trois propositions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur.
- 5.1.11 Un échancier détaillé des travaux.
- 5.2 Suivi de la demande

Saisi des plans requis, le responsable soumet alors le projet aux responsables de la voirie et de l'urbanisme, aux fins d'analyse au CCU pour recommandations et au conseil municipal pour approbation par voie de résolution. Advenant approbation, cette décision ne constitue pas un engagement de municipalisation de chemin proposé, de la part de la municipalité.

5.3 Demande de certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement

La demande de certificat d'autorisation municipal pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec, dans les cas suivants :

- 5.3.1 Toute construction d'un chemin d'une longueur d'un kilomètre et plus, ou toute construction d'une section d'un chemin, qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux.
- 5.3.2 Tout chemin qui comprend un pont, un barrage, une digue, ou un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, et ce, pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non.
- 5.3.3 Tout chemin qui comprend plusieurs ponceaux adjacents, dont le diamètre total est égal ou supérieur à 300 centimètres.
- 5.3.4 Tout chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.
- 5.4 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans les cas suivants :

32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018) (suite)

5.4.1 Tous les travaux de nature à constituer le champ de pratique des ingénieurs conformément à la Loi sur les ingénieurs en vigueur (RLRQ chapitre I-9) au moment de la demande de certificat d'autorisation.

5.4.2 Toute construction d'un chemin comprenant un viaduc, un pont, un tunnel, un barrage, une digue, un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, ou tout autre ouvrage prévu à la Loi sur les ingénieurs en vigueur au moment de la demande de certificat d'autorisation.

5.5 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, en vigueur au moment de la demande de certificat d'autorisation.

5.6 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec, lorsque le chemin projeté est adjacent à un chemin appartenant au gouvernement provincial.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Toute modification aux plans et devis, du chemin déjà approuvé par la municipalité, doit être soumise pour approbation aux responsables de la voirie et de l'urbanisme avant la mise en œuvre dudit changement.

6.2 Lorsqu'elle affecte le tracé du chemin, la modification doit faire l'objet de recommandations du CCU et être soumise aux membres du conseil municipal pour prise de décision par voie de résolutions.

ARTICLE 7 : TRACÉ DES CHEMINS

7.1 Le tracé de tout nouveau chemin public ou privé doit respecter l'ensemble des normes prévues au Règlement de lotissement 425-2011, y compris ce qui suit :

7.1.1 Le tracé des chemins doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tous les terrains impropres au drainage ou exposés aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

7.1.2 La pente de tout chemin ne doit pas être supérieure à 12 %.

7.1.3 Toute section d'un nouveau chemin public ou privé adjacente à un chemin municipal ou provincial déjà asphalté devrait être à son tour asphaltée sur une distance minimale de 10 mètres.

7.1.4 L'emprise de tout nouveau chemin public ou privé constituant le réseau local doit être d'au moins 12 mètres.

32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018) (suite)

- 7.1.5 Sauf exception, tout nouveau chemin doit respecter une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 8 : PRÉPARATION DU TERRAIN

- 8.1 Le responsable de la voirie doit être avisé par écrit du début des travaux au moins 48 heures à l'avance.

- 8.2 Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères doivent être posés à tous les 50 mètres, de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères doit être d'au plus 50 mètres.

- 8.3 Pour éviter le transport des sédiments, des mesures d'atténuation doivent être mises en place avant le début des travaux. À titre d'exemple, les barrières à sédiments, les bassins d'infiltration et de sédimentation. Les barrières à sédiments devraient être entretenues tout au long des travaux et elles pourront être enlevées uniquement à la fin des travaux une fois que le sol est stabilisé. L'inspecteur en environnement assure la surveillance de ces ouvrages tout au long des travaux.

- 8.4 Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus 1 mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci ou selon les propositions de l'ingénieur en charge du suivi des travaux,

- 8.5 Les grosses roches de diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin, jusqu'à 50 centimètres en dessous de la fondation inférieure du chemin (sous-fondation).

- 8.6 Il est strictement interdit d'enfouir les matériaux visés aux articles 8.4 et 8.5, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictés à l'article 8.7 du présent règlement.

Il est aussi strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.

- 8.7 Chaque couche de la structure et de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée et doit avoir une pente transversale de 2,5 % du centre vers les fossés ou 2,5 % vers le seul fossé projeté dans le cas où il est prévu un seul fossé pour ledit chemin.

- 8.8 Lorsqu'il y a remblai de 2 mètres et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement plus d'un mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un mètre de bon sol.

- 8.9 La machinerie utilisée doit être préalablement vérifiée et nettoyée pour éviter toute fuite de contaminant (huile, essence, graisse, etc.), son entretien doit être effectué à au moins 20 mètres d'un plan d'eau et une trousse d'urgence doit être disponible sur place pour faire face à une fuite accidentelle d'hydrocarbure. La machinerie ne devra en aucun moment être en contact direct avec le milieu aquatique.

32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018) (suite)

#### ARTICLE 9 : CREUSAGE DES FOSSÉS

- 9.1 Les fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 60 centimètres.

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 6 %, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol, selon les exigences d'un ingénieur. En tout temps, il est requis d'installer des bermes filtrantes.

Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal.

- 9.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.
- 9.3 L'ingénieur responsable de la conception des plans a la responsabilité de prévoir le ou les emplacements adéquats nécessitant à l'installation des glissières de sécurité.

#### ARTICLE 10 : PONCEAUX/ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUTRES

- 10.1 Les ponceaux transversaux doivent être en polyéthylène à doubles parois ou de qualité supérieure, le tout selon les recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Les travaux de mise en place des ponceaux traversant un milieu riverain doivent être réalisés conformément à la fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson : les ponts et ponceaux.

- 10.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux en polyéthylène à doubles parois doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 45 centimètres et la longueur doit être d'au moins 6 mètres, sans toutefois dépasser 9 mètres. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'ingénieur peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 45 centimètres. Dans tous les cas, ces ponceaux doivent être fournis et installés par le propriétaire du ou des terrains concernés.

- 10.3 Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5 %, mesurée à 3 mètres de la limite de l'emprise routière.

32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018) (suite)

#### ARTICLE 11 : NORMES DE CONSTRUCTION

##### 11.1 Surface de roulement

Tous les chemins doivent posséder une surface de roulement d'une largeur minimale de 6,5 mètres, composée de la façon suivante :

- 11.1.1 Les remblais qui forment les couches de la fondation de la surface de roulement doivent être de sable et/ou de gravier pouvant être compactés.
- 11.1.2 Pour les chemins publics et privés, la sous-fondation doit être composée minimalement d'une couche de 30 centimètres de gravier naturel, grosseur d'au plus 112 millimètres (MG 112) et d'une fondation supérieure qui devra avoir au moins 15 centimètres de gravier de finition MG 20 (MTQ), compacté à 95 % Proctor.
- 11.1.3 Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application du 15 cm de gravier de finition 0-3/4 compacté.

##### 11.2 Chemins publics ou privés pouvant être asphaltés

À la demande du propriétaire, tous chemins publics et privés pourraient être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

- 11.2.1 La structure du chemin devra respecter les articles 11.1.1 et 11.1.2.
- 11.2.2 La surface de roulement devra être recouverte d'une couche d'asphalte de 65 mm d'épaisseur. L'asphalte devrait être de type EB-10S, PG 58-28.
- 11.2.3 La couche d'asphalte exigée à l'article 11.2.2 doit être compactée, selon les normes prévues au chapitre 4 du tome VII du document du Ministère des Transports du Québec, intitulé Normes –Matériaux).
- 11.2.4 L'asphalte doit être appliqué sur une largeur minimale de 6 mètres. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur le gravier de finition.

##### 11.3 Glissière de sécurité

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par l'ingénieur du projet. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du Ministère des Transports du Québec intitulé Normes - Ouvrages routiers.

##### 11.4 Aire de virée

Dans le cas d'un chemin se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5 %).

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction que le chemin.



32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018) (suite)

11.5 Éclairage

Lorsque jugée nécessaire pour des fins de sécurité publique, le promoteur ou propriétaire devra installer l'éclairage de rue tel que requis selon les exigences du directeur des travaux publics qui seront transmises. La fourniture et les coûts d'installation des luminaires sont à la charge des promoteurs.

11.6 Bornes Fontaines

Lorsqu'en présence d'un lac ou cours d'eau et lorsque les conditions de terrain s'y prêtent, l'installation d'une borne-fontaine sèche pourrait être exigée selon les recommandations et spécifications du service incendie.

ARTICLE 12 : CADASTRE

Suite à la construction du chemin, l'emprise routière doit être cadastrée et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

Toutefois, si le plan image du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

ARTICLE 13 : INSPECTION

Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Le responsable de la voirie ou son représentant peut visiter régulièrement le chantier, pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, le responsable peut être accompagné lors des visites de chantier, du responsable de l'urbanisme ou d'un représentant municipal.

ARTICLE 14 : SUITE DES TRAVAUX

14.1 L'ingénieur visé à l'article 5.4 du présent règlement doit produire un rapport, confirmant que les travaux concernés ont été réalisés selon les plans approuvés.

14.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur mandaté pour le suivi des travaux doit fournir un rapport de conformité sur les matériaux utilisés, leur granulométrie et un relevé des pentes préparé par un arpenteur-géomètre pour toute pente égale ou supérieure à 10 % et des plans tels que construits et il doit remettre le tout au responsable de la voirie qui doit à son tour approuver ou désapprouver les travaux.

14.3 Pour que le responsable de la voirie puisse accepter le nouveau chemin, une copie officielle de l'avis de dépôt du cadastre exigé à l'article 12 doit avoir été transmise au Service d'urbanisme de la municipalité.

32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018) (suite)

14.4 Saisi du rapport du responsable de la voirie confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement. Le directeur de l'urbanisme va signifier par lettre l'acceptation du nouveau chemin et permettre l'émission des permis de construction des bâtiments.

Pour déterminer le nom du chemin, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Le nom du chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil et accepté par la Commission de la toponymie.

14.5 Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer, pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation dudit chemin.

14.6 Acceptation provisoire d'un chemin privé

Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 11.1.4. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil, et ce, durant la période du délai accordé.

ARTICLE 15 : CHEMINS DÉROGATOIRES

15.1 Pour être réputé conforme, tout chemin existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

15.1.1 Le chemin doit desservir un minimum de deux (2) habitations utilisées de façon permanente ou saisonnière.

15.1.2 Le tracé du chemin doit être cadastré ou décrit dans un acte notarié préparé avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement 425-2011. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant un chemin, tel que défini aux présent règlement.

15.2 Un chemin dérogatoire respectant l'article 15.1 est réputé conforme jusqu'au début de chaque entrée charretière.

15.3 Si des travaux visent à prolonger un chemin dérogatoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.

15.4 Un chemin dérogatoire devrait être suffisamment large pour faciliter l'intervention des services d'urgence, en toute saison.

15.5 Un chemin dérogatoire devrait être construit avec une surface dure et carrossable conçue pour résister aux plus lourds des véhicules de lutte contre l'incendie qui pourraient y circuler, un dégagement d'au moins 4,1 mètres doit être prévu et maintenu au-dessus de toute largeur de ce chemin.

32. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications (abrogation avis de motion adopté le 10 décembre 2018) (suite)

#### ARTICLE 16 : APPLICATION

L'application du présent règlement et plus particulièrement la responsabilité de l'émission de certificats d'autorisation sont confiées au directeur du Service des travaux publics.

#### ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

#### ARTICLE 18 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 358-84, 422-2011 et 376-85.

#### ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

33. Avis de motion - Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 - Usage culture maraîchère dans la zone CO-3

Avis de motion est donné, en conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, par M. Sylvain De Beaumont à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011, afin d'autoriser l'usage culture maraîchère (62001) dans la zone CO-3, lequel règlement sera soumis à une séance subséquente pour adoption.

La grille des usages et des activités de la zone CO-3 de l'annexe B du règlement de zonage 424-2011 est modifiée, afin de tenir compte de l'ajout de l'usage 62001 et de la note (\*) désignant « occupation multiple des usages permis dans le cas de l'usage culture maraîchère avec l'usage résidentiel ».

34. Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin d'autoriser l'usage de la culture maraîchère dans la zone CO-3 de l'annexe B du règlement de zonage

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier son règlement de zonage 424 2011, actuellement en vigueur, afin d'autoriser l'usage culture maraîchère (62001) dans la zone CO-3, et ce, à la demande d'un particulier;

ATTENDU QUE ce projet de règlement respecte les dispositions du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE cette modification au règlement de zonage 424-2011 respecte les objectifs de la Municipalité en ce qui à trait à l'autosuffisance alimentaire et à l'alimentation saine et équilibrée;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 21 janvier 2019;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal le 21 janvier 2019;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique sera tenue le 12 février 2019, 19 heures.

POUR CES MOTIFS,

2019-026

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que le conseil adopte le Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin d'autoriser l'usage culture maraîchère (62001) dans la zone CO-3 et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La grille des usages et des activités de la zone CO-3 de l'annexe B du règlement de zonage numéro 424-2011 est modifiée par l'ajout de l'usage 62001, culture maraîchère et de la note (\*) spécifiant à la grille « occupation multiple des usages permis dans le cas de l'usage culture maraichère avec l'usage résidentiel » ; le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

35. Adoption du Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé

2019-027

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le second projet de règlement ci-après intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé ».

35. Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé (suite)

SECOND PROJET

- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;
- ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'autoriser cet usage pour une plus grande utilisation des espaces extérieurs et de plein air;
- ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné à la séance du 16 juillet 2018 et que le règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique le 7 août 2018 à 19 h;
- ATTENDU QUE le Premier projet de règlement a été adopté le 16 juillet 2018 aux termes de la résolution 2018-201;
- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité adopte le second projet de règlement, tel que modifié à l'article 2.1.7.1 par l'ajout de la liste des zones autorisées et des précisions quant aux normes contradictoires des grilles de spécifications se rapportant aux normes d'implantation et de construction ainsi que par l'ajout de l'article 4, tel qu'il a été présenté à la consultation publique du 7 août 2018.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 424-2011 est modifié au titre IV, chapitre 2, article 2.1, par l'ajout du paragraphe 2.1.7 qui s'écrit comme suit :

2.1.7 Refuge en milieu boisé.

2.1.7.1 ZONE AUTORISÉE

Les refuges en milieu boisé sont autorisés dans les zones suivantes :

RT-2, RT-4, RS-1, RS-2\*, RS-3\*, RS-4, RS-5, RS-6\*, RS-7\*, RS-8, RS-10\*\*, RS-11\*\*, RS-12\*\*, RS-13, RS-14\*\*, RS-15\*\*, RS-16\*\*, RS-17\*\*, RS-18\*\*, RS-19\*\*, RS-20\*\*, RS-21\*\*, RS-22, RS-23\*\*, RS-24, RS-25\*\*, RS-26, RS-27, RS-28, RS-29, RS-30, RS-31, RS-32\*\*, RS-33\*, RS-34\*, RS-34\*\*, RS-35\*, RS-35\*, RS-36, RS-37\*, RS-38, RS-39, RS-40\*, RS-41\*, RS-42\*, RS-43\*.

(\*) : Usage exclu sur la propriété du gouvernement du Québec

(\*\*) : Usage autorisé uniquement sur les chemins existants au 15 janvier 2018

Un refuge en milieu boisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un seul refuge peut être construit par propriété;
- b) Il est utilisé comme usage résidentiel occasionnel;
- c) Il ne doit pas être utilisé à des fins récréotouristiques ou d'hébergements;

35. Adoption du Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé (suite)

- d) La superficie maximale du refuge est de 20 mètres carrés;
- e) Le refuge ne doit pas être pourvu d'eau courante ou d'installation électrique;
- f) Il doit être pourvu d'un seul plancher;
- g) La hauteur maximale du refuge est de 6 mètres;
- h) Le refuge en milieu boisé est autorisé malgré les normes contradictoires des grilles de spécifications au niveau des normes d'implantation et de construction.

2.1.7.2 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

Un refuge en milieu boisé doit être construit sur une propriété d'au moins 9 hectares.

2.1.7.3 MARGES PARTICULIÈRES

Le refuge doit être implanté à au moins 100 mètres d'un chemin public ou privé et doit être à une distance minimale de 45 mètres de toute ligne de propriété.

2.1.7.4 ÉCRAN VÉGÉTAL

Pour la protection des paysages naturels, le refuge ne doit pas être visible des voies de circulation. Pour se faire, un écran végétal devra être maintenu. Celui-ci est d'une largeur minimale de 20 mètres, devra être constitué d'arbres matures d'une hauteur supérieure à 6 mètres.

ARTICLE 3

L'annexe A du règlement de zonage 424-2011 est modifiée par l'ajout, au sous-groupe extérieurs extensifs du groupe 24 000, de l'usage 24 015 refuge en milieu boisé.

ARTICLE 4

Les grilles de spécifications à l'annexe B du règlement de zonage 424-2011 sont modifiées, de façon à autoriser les refuges en milieu boisés dans les zones telles que décrites comme suit à l'article 2.1.7.1 des présentes, le tout tel que joint à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

36. Dépôt - Projet de Politique de gestion des barrages publics

ATTENDU QU' en date d'entrée en vigueur de la Politique, la Municipalité compte sur son territoire 58 barrages publics et privés et que ce nombre peut fluctuer;

ATTENDU QUE la Loi instaure une série de mesures encadrant la construction, la modification et l'exploitation des barrages pour lesquels la Municipalité souhaite établir un mode d'intervention clair et applicable à ses barrages publics;

36. Dépôt - Projet de Politique de gestion des barrages public (suite)

ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité d'assurer la sécurité des barrages publics et de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ses ouvrages;

ATTENDU QUE la gestion des barrages publics contribue également à protéger, à partager et à mettre en valeur, sur le territoire de Chertsey, la présence des cours d'eaux, la qualité de leur environnement, la faune, la flore et les paysages qui les caractérisent;

ATTENDU QU' en conformité avec l'article 979 et 991 du Code municipal du Québec, le remboursement des coûts relatifs aux barrages publics sera effectué par voie de taxation.

POUR CES MOTIFS,

2019-028

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil procède au dépôt du projet de Politique de gestion des barrages publics (municipaux). Préalablement à son adoption, une assemblée publique de consultation sera tenue, le samedi 2 mars 2019 à 10 h, pour informer et échanger.

37. Adoption des comptes fournisseurs

2019-029

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement d'autoriser les déboursés effectués pour le mois de décembre 2018 au montant de 1 075 701,30 \$, tels que déposés par le directeur général adjoint et directeur du Service des finances, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les chèques de salaires et les paiements via Internet pour le mois courant.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer au 31 décembre 2018, au montant de 262 278,74 \$ et en autorise le paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 485-2016, le conseil a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les directeurs de service dans le cadre de leur délégation.

---

Miguel Brazeau, directeur général adjoint et directeur du Service des finances

38. Dépôt de l'état des activités financières

Le directeur général adjoint et directeur du Service des finances dépose au conseil municipal l'état des activités financières pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2018.

39. Le maire vous informe

Le maire informe les citoyens des dossiers en cours.

40. Période de questions

On compte 21 personnes dans l'assistance.

41. Levée de la séance

2019-030

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que la séance soit levée à 20 h 45.

---

Directrice du Service du greffe

---

Maire